Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20261112-DELIB1211202603-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Date de convocation :	**06.11.2026**
Nbre de membres en exercice :	**15**
Nbre de présents :	**12**
Nbre de membres ayant pris part à la délibération :	**15**
Vote pour :	**15**
Vote contre :	**0**
Abstention (s) :	**0**
Quorum :	**8**

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2026	N°03

L'an deux mil vingt-six et le douze novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Cécile CHEVALIER, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Jean-Michel PAGES, Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Patrick DEVAUX, Monsieur Emmanuel GROS, Madame Elsa POMMIER, Monsieur Eric PAGHDIKIAN, Madame Laure GUGLIELMINO et Monsieur Alexis BOUTIERE.
Pouvoirs : Madame Laetitia AGNEL à Monsieur Yannick MEYSSARD, Monsieur Serge AGNEL à Monsieur Emmanuel GROS, Madame Barbara DENOLE à Madame Laure GUGLIELMINO.
Absent :

A été désignée secrétaire de séance : Madame Laure GUGLIELMINO.

OBJET :

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

La Commune de Bonnieux est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 20 octobre 2015, lequel a fait depuis l'objet de plusieurs modifications et révisions, et une procédure de modification étant en cours.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une révision de son document d'urbanisme afin de conforter et moderniser le projet de territoire porté par les élus mais aussi de tenir compte des nombreuses évolutions législatives et réglementaires

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20261112-DELIB1211202603-DE

intervenues et à venir, en premier lieu l'intégration de la Loi Climat et Résilience, et du futur SCoT du Pays d'Apt Luberon révisé, document intégrateur.

Monsieur le Maire précise que cette révision sera soumise à évaluation environnementale ce qui permettra à la commune de remettre en perspective ses enjeux de développement avec la préservation nécessaire des multiples facettes de notre territoire d'exception.

Monsieur le Maire explique également la volonté de lancer cette procédure avant que le SCoT Pays d'Apt Luberon révisé ne soit approuvé, afin pour pouvoir assurer une mise en compatibilité rapide avec ce document (délai d'un an prévu par la loi).

Monsieur le Maire propose ainsi dans ce contexte de prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune.

En application des articles L.153-32, L153-11, L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le maire soumet ainsi à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2015 approuvant le PLU et ses évolutions postérieures ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants relatifs aux procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme ; les articles L.103-2 et suivants relatifs à la concertation ;
Considérant que la révision du PLU présente un intérêt évident au regard du contexte précédemment énoncé ;

L'ORGANE DELIBERANT
OUÏ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

1 – DE PRESCRIRE la révision du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

2- DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU comme suit :

- Prendre en compte l'ensemble du cadre réglementaire et législatif (loi ASAP, loi ELAN, loi Climat et Résilience, loi APER, etc.) ;
- Assurer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le programme local de l'habitat (PLH) et du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL) ;
- Inscrire le futur PLU dans le respect de la charte du PNR du Luberon, elle-même intégrée au SCoT ;
- Définir un véritable projet de territoire dans le cadre d'un PLU modernisé, articulant enjeux de développement local et préservation de nos richesses agricoles, patrimoniales, écologiques, paysagères ..., et ayant comme objectifs principaux de :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20261112-DELIB1211202603-DE

- Permettre le maintien et l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire, dans le cadre d'un développement maîtrisé et adapté aux besoins locaux, notamment en diversifiant le parc de logements ;
- Corréler le développement communal à la capacité des réseaux et conforter les équipements publics pour préserver la vitalité communale et garantir l'attractivité résidentielle du territoire ;
- Permettre le maintien et l'accueil de nouvelles activités économiques dans un souci de diversification (tourisme, artisanat, commerce, agriculture...) et de vie à l'année (commerces et services de proximité) ;
- Réfléchir à l'évolution du secteur de la gare ;
- Prendre en compte les enjeux de mobilités sur un territoire présentant des enjeux variés sur cette thématiques (traversée de la RD900 route à grande circulation, positionnement du village excentrée par rapport à cette voie principale, urbanisation diffuse et difficultés liées au relief, fréquentation touristique à absorber, mobilités douces et développement de l'offre de transports en commun à corréler à ce contexte pour les besoins à l'année et les besoins touristiques, enjeux liés au stationnement au village et par rapport aux sites touristiques ...) ;
- Préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières et les paysages associés dans un contexte de pression foncière et de raréfaction du foncier disponible ;
- Préserver la silhouette villageoise et l'architecture qualitative du village perché, mais aussi les points de vue remarquables depuis le village et plus généralement les points hauts) ;
- Protéger les éléments de patrimoine bâti dans leur différentes composantes (Monuments Historiques, patrimoine vernaculaire ...) ;
- Assurer la préservation des milieux naturels ;
- Prendre en compte les réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF...) et les corridors écologiques ;
- Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en privilégiant le renouvellement et la densification, et s'inscrire dans la trajectoire vers le ZAN ;
- Prendre en compte les risques naturels, notamment les risques d'incendie, d'inondation (en s'appuyant sur le plan de prévention - PPRi) et les phénomènes de ruissellement ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables, et inscrire plus généralement l'ensemble du projet dans une logique de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement ;
- Adapter le règlement du PLU actuellement en vigueur en tenant compte du retour d'expérience du service instructeur.

3 - **DE FIXER** les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication d'au moins trois articles dans un journal à diffusion départementale et/ou un journal d'annonce légale, et sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'au moins deux réunions publiques ;
- Mise à disposition de documents de travail relatifs à l'avancement du PLU sur le site internet de la commune ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « révision du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20261112-DELIB1211202603-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

4 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

5 – DE DONNER autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

6 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

7 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- A l'Etat ;
- A la Région ;
- Au Département ;
- A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (article L1231-1 du code des transports) ;
- A l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- A la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- A la chambre des métiers ;
- A la chambre d'agriculture ;
- A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du plan.

Conformément aux articles L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218400208-20261112-DELIB1211202603-DE

- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière (CNPF) et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle sera également publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La Secrétaire,
Laure GUGLIELMINO

Le Maire,
Pascal RAGOT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.